

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.1 - Prime de non accident des chauffeurs

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Conditions d'attribution, bénéficiaires, montants au 01.07.11

La prime est attribuée mensuellement dans son intégralité à tous les chauffeurs bénéficiaires de la prime définis ci-dessous n'ayant eu aucun accident, ou qui, ayant eu un accident, ont leur responsabilité dérogée.

2.1. Chauffeur 1 et Chauffeur 2 de la filière "Cars"

80,81 €

2.2. Autres bénéficiaires

Certains personnels qui sont appelés à conduire des véhicules, dans l'exercice de leur profession et dont la responsabilité peut être engagée en cas d'accident, peuvent percevoir une prime de non accident.

La prime de non accident est versée mensuellement aux personnels répondant aux conditions suivantes :

2.2.1. Personnels relevant de la Direction Générale Industrielle

- *Assistants de Maintenance, Chefs de groupe Assistants de Maintenance, chauffeur convoyeur avion dont l'activité principale se caractérise par le tractage des avions*

80,81 €

Convention Personnel au sol

- *Assistants de Maintenance, Chefs de groupe Assistants de Maintenance, personnel support cabine dont l'activité principale se caractérise par la conduite et la manœuvre d'engins lourds d'armement*

59,34 €

- *Assistants de Maintenance, Chefs de groupe Assistants de maintenance appelés à conduire des véhicules à moteur immatriculés alors que cette tâche n'est pas leur activité principale*

13,23 €

Les bénéficiaires sont désignés par le Directeur de la Direction Générale Industrielle ou son représentant sur proposition des responsables hiérarchiques.

2.2.2. Personnels relevant de la Direction Générale Exploitation ou de la Direction Générale AF Cargo

- *Agents des services hôteliers 1 et 2 chargés de la liaison piste et qui encadrent une équipe de chauffeurs (doivent posséder le permis "poids lourds")*

45,42 €

- *Agents Service Avion 3 et 4 assurant effectivement en escale, en plus de leur emploi, le tractage des avions,*

80,81 €

- *Agents Service Avion 3 dont l'activité principale se caractérise par la conduite et la manœuvre d'engins lourds suivant une liste fournie annuellement par la D.G.E.*

44,34 €

- *Agents Escale Trafic et Techniciens Trafic de la D.G.E. assurant la mise en place des passerelles*

44,34 €

Convention Personnel au sol

- *Agents Service Avion 1 et 2 préposés à la conduite des véhicules à moteur suivant une liste fournie annuellement par la D.G.E.*
 - o *Selon le matériel utilisé :*

<i>Taux A</i>	<i>Taux B</i>
30,22 €	37,19 €

L'utilisation de ces matériels de façon occasionnelle entraîne le paiement de la prime correspondante à 50 %.

- *Magasiniers Fret 1 et 2, Agents Fret 1,2 et 3, Agents Fret Principaux 1,2 et 3 appelés à conduire d'une manière régulière des engins lourds suivant une liste fournie annuellement par la Direction Générale Air France Cargo.*

30,22 €

Les bénéficiaires de la prime de non accident sont désignés par les Directions concernées, sur proposition de la hiérarchie.

3. Abattements et suppression

La prime subit les abattements suivants si la responsabilité du chauffeur est engagée :

- abattement de 10 à 30 % pour un accident léger,
- abattement de 30 à 50 % pour un accident sérieux,
- abattement de 50 à 100 % pour un accident grave ou faute lourde.

Par accident, on entend "tout fait ayant entraîné des dommages corporels ou matériels à l'occasion de la conduite d'un véhicule de la Compagnie".

D'une façon générale, la prime de non accident est supprimée lorsque les conditions d'attribution ne sont plus remplies, c'est-à-dire lorsque le salarié n'est plus appelé à conduire régulièrement des véhicules ou engins spéciaux dans le cadre de ses fonctions et notamment dans les cas suivants :

- inaptitude médicalement reconnue,
- retrait temporaire ou définitif du permis de conduire.

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.2 - Prime de langue

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Types de prime et personnels concernés

2.1. Primes A et A'

Rédaction et / ou traduction écrite du français dans une langue étrangère (thème) ou, en ce qui concerne l'anglais uniquement, connaissance approfondie et grande pratique de la langue parlée.

Les personnels concernés sont :

- a) Prime A** : personnels des groupes A et B des emplois ne relevant pas des filières ci-dessous.
- b) Prime A' (Langue anglaise exclusivement)** : personnels des groupes A et B des filières :
 - Commercial Vente
 - Commercial Support
 - Commercial Fret
 - Vente Fret
 - Commercial Escale
 - Technicien escale opérationnel
 - Technicien support exploitation
 - Support exploitation
 - Leader Commercial Escale
 - Trafic
 - Maîtrise d'encadrement commercial
 - Maîtrise d'encadrement vente Fret
 - Maîtrise d'encadrement Fret
 - Maîtrise d'encadrement Exploitation

2.2. Prime B

Conversation ou traduction écrite d'une langue étrangère en français (version).

Les personnels concernés sont :

- a) **Première langue étrangère** : personnels des groupes A et B à l'exception des agents appartenant aux filières citées en 2.1.b) pour lesquels la langue anglaise est la 1^{ère} langue étrangère.
- b) **Langue étrangère en sus de la première** : personnels des groupes A et B sans exception.

2.3. Prime C

Lecture d'une langue étrangère et travaux de frappe et de classement dans la langue considérée.

Les personnels concernés sont les salariés des groupes A et B de la filière Secrétariat.

3. Conditions d'attribution

Les conditions suivantes doivent être remplies simultanément :

- a) La langue faisant l'objet de la prime doit être reconnue utile à la Compagnie dans le service considéré, conjointement par la Direction des Ressources Humaines et la Direction fonctionnelle intéressée. En principe, seules peuvent être reconnues utiles les langues anglaise, allemande, espagnole, italienne, portugaise et russe. Toutefois, la Direction des Ressources Humaines et la Direction fonctionnelle intéressée peuvent conjointement reconnaître, à titre exceptionnel, cette qualité à toute autre langue étrangère.
- b) La langue doit être reconnue comme utilisée fréquemment dans le service considéré, conjointement par la Direction des Ressources Humaines et la Direction du centre intéressé.

Les primes sont attribuées selon deux taux différents en fonction de leur fréquence d'utilisation :

- Taux 1 : utilisation « grande fréquence » (utilisation journalière au moins égale à 40 % de l'activité totale),

Convention Personnel au sol

- Taux 2: utilisation « moyenne fréquence ».

En règle générale, le taux 2 est attribué pour les langues utilisées en sus de la première.

- c) la langue doit être maîtrisée avec un niveau suffisant, contrôlé selon des normes d'examen définies par la Direction des Ressources Humaines

- Primes A, A' et C :
 - salariés ayant obtenu la note minimum 15 sur 20.
- Prime B :
 - pour la conversation ou version en anglais, personnels ayant obtenu la note minimum 10 sur 20 qui correspond à l'appréciation "comprend bien, peut tenir une conversation permettant notamment de traiter tous les cas courants dans le cadre de son activité";
 - pour la conversation ou version dans les langues autres que l'anglais, aux salariés ayant obtenu la note minimum 12 sur 20.

- d) les primes A, A', B et C ne sont pas cumulables pour une même langue.

- e) pour l'attribution de la prime A', les conditions a) et b) sont réputées automatiquement remplies pour les salariés en contact avec la clientèle ou avec des personnels de compagnies étrangères (la condition définie en c) restant applicable).

4. Montants mensuels au 01.07.11

Primes A et C :

<i>taux 1</i>	<i>taux 2</i>
99,77 €	38,08 €

Prime A'

<i>taux 1</i>
50,41 €

Prime B

<i>taux 1</i>	<i>taux 2</i>
50,41 €	24,84 €

Convention Personnel au sol

5. Contrôle

Le contrôle des connaissances, dont l'opportunité est laissée à l'initiative de la Direction locale, est organisé par le Service du Personnel gestionnaire concerné.

Le responsable hiérarchique vérifie périodiquement l'utilité et la fréquence d'utilisation des langues faisant l'objet de l'attribution de primes.

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.3 - Prime de maniement de Fonds (Taux 2)

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Conditions d'attribution

Taux 1

Cf. Annexe 2.10 : Prime de maniement de Fonds (Taux 1)

Taux 2

Tenir un journal de caisse avec manipulation de fonds (espèces, chèques ou C.B.) et être classé dans un emploi de la filière Economie et Finances.

3. Modalités d'attribution

La détermination des postes ouvrant droit au paiement de la prime de maniement de fonds ainsi que le taux à attribuer sont du ressort de la Direction des Affaires Financières sur proposition des responsables hiérarchiques.

Cette prime, destinée à couvrir les risques d'erreur de caisse, peut être réduite ou supprimée pendant un ou plusieurs mois en fonction de l'importance de l'erreur.

4. Bénéficiaires du taux 2

Postes de caissier tenant soit une "caisse espèces" soit une "caisse principale".

Convention Personnel au sol

5. Montant mensuel au 01.07.11

<i>Taux 2</i>
74,39 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.4 - Travaux de frappe en langue anglaise ou dans une autre langue le cas échéant

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Conditions d'attribution

Personnel de toutes filières des groupes A et B effectuant de manière habituelle des travaux nécessitant l'utilisation de la langue anglaise (ou d'une autre langue le cas échéant) tels que frappe dactylographique, lecture de documents divers, rédaction simple et répétitive lorsque ces travaux représentent une part au moins égale à 40 % de l'activité totale.

Le paiement de la prime est subordonné à la réussite à un test de connaissances adapté au type d'utilisation.

Cette prime "de tâches spéciales" ne doit pas être confondue avec la prime de langue C définie dans l'annexe 2.2.

3. Montant mensuel au 01.07.11

20,38 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.5 - Conduite de véhicule à titre exceptionnel

1. Champ d'application

Direction Générale Industrielle

2. Conditions d'attribution

Assistants de maintenance avion appelés à conduire des véhicules à moteur immatriculés alors que cette tâche n'est pas leur activité principale. Cette prime est réglée pour chaque journée de travail au cours de laquelle l'activité de conduite a été exercée.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont désignés par le Directeur de la Direction Générale Industrielle ou son représentant sur proposition de la hiérarchie.

4. Montant au 01.07.11

Taux journalier
0,96 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.6 - Chefs chauffeurs

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Bénéficiaires

Chefs chauffeurs.

3. Montant mensuel au 01.07.11

91,36 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.7 - Prime de décalage repas

1. Champ d'application

France métropolitaine.

2. Conditions d'attribution

La prime est attribuée aux salariés des groupes A et B en horaires non continus qui, par suite des nécessités du service, ne peuvent bénéficier de la coupure du repas à l'heure prévue.

Le cas des horaires continus et/ou comportant une amplitude importante est traité à l'article 1.7 du chapitre 1 du Titre 3.

3. Modalités d'attribution

Versement automatique :

Dans les services (division, section ou groupe) désignés par la Direction locale, où l'heure des repas ne peut être prédéterminée en raison de la nature du travail ou de circonstances momentanées, la prime est versée systématiquement au personnel sur la base de 1 fois le montant de la prime par journée de travail effectif.

Versement occasionnel :

Dans le cas où une équipe ou un groupe de salariés est obligé occasionnellement, à la demande de son responsable, de décaler l'heure de son repas d'au moins un service de cantine, ou d'une durée équivalente, soit environ une heure, les salariés intéressés bénéficient d'une prime de décalage de repas pour chaque décalage survenu en sus des 3 premiers au cours d'un mois calendrier.

Convention Personnel au sol

4. Montant

Le montant journalier de la prime est égal à 1/2 heure du salaire fixe du bénéficiaire (taux H100).

Des dispositions particulières sont prévues pour le personnel des délégations Paris Ile de France et Régions Françaises.

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.8 - Prime d'intempéries en escale

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Conditions d'attribution

Cette prime est versée aux personnels des groupes A et B pour les seules heures de travail en piste. Cependant lorsqu'un bénéficiaire exerce 50 % ou plus de son activité en piste durant un mois donné, il n'est pas tenu un décompte exact des heures d'attribution et la prime est versée à un taux mensuel.

Taux A :

Les personnels bénéficiaires du taux A sont ceux qui occupent des emplois qui, lorsqu'ils sont remplis en escale couvrent des activités exercées sur les avions en piste, essentiellement à l'extérieur :

- personnels des filières "entretien aéronautique",
- personnels des équipes de manutention (filiale "assistance maintenance" exclusivement),
- agents de service Avion et agents escale avion lorsque ces derniers effectuent des tâches d'assistance au sol des avions en escale,
- salariés encadrant ces personnels ou coordonnant leur activité.

Taux B :

Les salariés bénéficiaires du taux B sont ceux qui occupent des emplois qui, lorsqu'ils sont remplis en escale couvrent des activités, au service de l'avion, mais ne nécessitant pas une présence continue à l'extérieur des appareils et se déroulant principalement en milieu protégé (cabine de l'avion, tracteur, etc.) :

- agents service hôtelier et personnels support cabine,

Convention Personnel au sol

- salariés de la filière chauffeurs convoyeurs avion et agents service avion ne faisant pas d'assistance au sol,
- agents d'escale commercial assurant l'accueil des passagers lorsque cet accueil est fait sur la piste.

La galerie bagages d'Orly est assimilée à la piste afin de permettre l'interchangeabilité des postes.

3. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux qui occupent des emplois qui, lorsqu'ils sont remplis en escale couvrent des activités exercées sur avions en piste, essentiellement à l'extérieur :

- Personnels des filières « entretien aéronautique », filière exploitation fret
- Agents Service Avion lorsque ces derniers effectuent des tâches d'assistance au sol et de chargement en escale.
- Par assimilation, sont également bénéficiaires de cette prime les Mécaniciens et Assistants de Maintenance intervenant en piste sur les matériels de servitude.

La piste comprend les zones de parking avions en escale et les aires de stationnement extérieur des avions à la Direction Générale Industrielle

Lorsqu'un bénéficiaire exerce alternativement son activité en piste et dans les hangars avions, le temps passé au hangar est retenu pour 25 % de sa durée.

4. Montants au 01.07.11

Taux horaire :

Taux A	Taux B
0,335 €	0,135 €

Taux mensuel :

Taux A	Taux B
50,80 €	20,48 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.9 - Prime d'instruction

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Bénéficiaires

Personnels des groupes A, B, C.T.E et C.G.1 qui, intégrés dans un organisme spécialisé dans l'instruction remplissent à temps complet des tâches d'instructeur impliquant l'instruction proprement dite, assurée dans le cadre de stages ou de cours, la préparation des cours et interventions et l'utilisation de supports pédagogiques (à l'exception, toutefois, du personnel effectuant l'instruction sur engins mécaniques et électroniques qui fait l'objet de dispositions particulières).

Les cas des instructeurs qui bénéficient, au titre d'un emploi précédent, d'une rémunération spécifique maintenue (points additionnels ou prime personnelle) doivent être soumis à la Direction des Ressources Humaines qui apprécie s'il y a lieu de leur attribuer le bénéfice de la prime d'instruction et, le cas échéant, dans quelles limites.

3. Modalités d'attribution

La prime est attribuée mensuellement, sur décision du responsable hiérarchique, en fonction de la charge et de la nature du travail effectué par les intéressés au cours du ou des mois précédents pour l'un des taux indiqués ci-après.

Elle est donc versée avec un mois de décalage.

Il est précisé que le taux maximum pouvant être attribué à un instructeur appartenant au groupe C.T.E. et C.G.1 est le taux 2, et que, pour les autres instructeurs, le taux 3 ne peut être dépassé qu'exceptionnellement.

Les personnels des groupes B et C qui accomplissent une activité d'instruction en dehors de leurs tâches habituelles peuvent percevoir une prime d'instruction. Cette prime est attribuée à condition que l'activité d'instruction ait été accomplie pendant une durée au moins égale à 151,67 heures ; cette durée est appréciée au cours d'une période de

Convention Personnel au sol

référence qui s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre. Au-delà de ce seuil de déclenchement, la prime est attribuée mensuellement au prorata des heures d'instruction effectuées ; le salarié ne perçoit donc la prime d'instruction complète que s'il exerce au cours du mois considéré une activité d'instruction égale à 151,67 heures. Les bénéficiaires de cette prime doivent soit être intégrés dans un organisme spécialisé dans l'instruction, soit exercer leur activité sous le contrôle de ce dernier ou, s'il fait défaut, du commandement de l'organisme auquel ils appartiennent.

4. Montants mensuels au 01.07.11

Taux 0	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4
	47,73 €	80,29 €	119,98 €	176,50 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.10 - Prime de maniement de fonds (taux 1)

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Conditions d'attribution

Taux 1

Consacrer en permanence une partie de son activité à la manipulation de fonds (espèces, chèques, C.B.) nécessitant l'établissement de documents comptables.

Taux 2

Cf. Annexe 2.3 Prime de maniement de fonds (Taux 2)

3. Modalités d'attribution

La détermination des postes ouvrant droit au paiement de la prime de maniement de fonds ainsi que le taux à attribuer sont du ressort de la Direction des Affaires Financières sur proposition des responsables hiérarchiques.

Le taux 1 n'est réglé qu'à celui qui tient le poste désigné et au prorata du temps de présence effective.

Cette prime, destinée à couvrir les risques d'erreur de caisse, peut être réduite ou supprimée pendant un ou plusieurs mois en fonction de l'importance de l'erreur.

4. Bénéficiaires du taux 1

Personnels procédant à des opérations de caisse : personnels des comptoirs, agences et tout point de vente.

Convention Personnel au sol

5. Montant mensuel au 01.07.11

Taux 1
40,41 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.11 - Prime de vol du Personnel au Sol

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Bénéficiaires

La Fonction de contrôleur donne droit à la prime lorsque le contrôleur effectue les vols suivants:

- Taux A : sortie de grande visite, réception avions neufs,
- Taux B : autres vols techniques.

Sont assimilés à des vols "sortie de grande visite" les vols "d'utilisation" (contrôle de fonctionnement d'appareils, réglages... durant un vol commercial) d'une durée supérieure à 6 heures. Les vols d'utilisation d'une durée inférieure ou égale à 6 heures sont assimilés aux autres vols techniques.

3. Modalités d'attribution

Le droit au paiement de la prime est subordonné à la délivrance, avant le vol, d'un ordre de déplacement. Ces ordres sont signés :

- dans les directions, au niveau du sous-directeur (ou adjoints) ou par délégation par le responsable hiérarchique.
- dans les centres, délégations ou par le chef du service Entretien.

Pour les vols d'utilisation, le temps de vol est décompté depuis le moment où l'aéronef commence à se déplacer par ses propres moyens en vue d'accéder à la piste de départ jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol (block to block) ; dans le cas où le vol comprend plusieurs étapes, la durée de vol à prendre en considération est la durée globale des heures de vol effectuées au cours de la mission et non chaque étape prise isolément.

Convention Personnel au sol

4. Montants au 01.07.11

Taux A	FONCTION DE CONTROLEUR	FONCTION DE CONTROLEUR PRINCIPAL
B777 -B747 – A380 - A340 - C135	83,15 €	106,94 €
A300 - A310 - A330 - DC8 - DC10 - B767	72,05 €	92,63 €
A319 - A320 - A321 - B727 - B737	60,99 €	77,41 €
Avions à hélices : C160 - F27 - ATR 42/72	51,15 €	62,23 €

Taux B	Les taux B correspondent à la moitié des taux A.
--------	---

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.12 - Prime compensatrice du personnel des métiers du commissariat

1. Champ d'application

France métropolitaine.

2. Conditions d'attribution

La prime est attribuée au personnel des métiers du commissariat bénéficiant habituellement de l'avantage nourriture soit lorsqu'il n'a pu être nourri pendant ses journées de travail par suite de circonstances matérielles, soit pendant les congés annuels, les congés spéciaux et les absences avec solde.

3. Modalités d'attribution

La prime est attribuée sur décision du responsable hiérarchique pour le nombre de jours où l'intéressé aurait effectivement travaillé, compte tenu de son horaire de travail s'il avait assuré son service normalement. Elle n'est pas payée pendant les absences sans solde.

4. Montant

Pour chaque repas, la prime est égale au montant du "minimum garanti" visé à l'article L 141-8 du Livre 1^{er} du Code du travail.

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.13 - Prime d'insalubrité

1. Champ d'application

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

2. Conditions d'attribution

Les primes d'insalubrité sont attribuées aux salariés des groupes A et B par poste de travail occupé de manière habituelle:

- lorsque les conditions de travail ne permettent pas d'utiliser des moyens de protection parfaitement efficaces,
- lorsque le salarié dispose de moyens de protection efficaces mais particulièrement gênants.

Elles ne sont versées que pour les seules heures de travail effectuées à la tâche insalubre.

Elles sont déterminées, compte tenu de la nocivité des produits employés ou respirés ainsi que de l'efficacité et de l'inconfort des moyens de protection selon le tableau ci-après :

3. Critères

<i>Taux</i>	<i>Critères</i>
A	Travaux d'étanchéité (masticage) à l'intérieur des réservoirs de structure.
B	Nocivité notable ou moyens de protection d'une efficacité imparfaite, ou très gênants.
C	Nocivité faible ou moyens de protection efficaces mais gênants.

L'octroi de la prime est subordonné à l'utilisation des moyens de protection mis à la disposition des intéressés.

Convention Personnel au sol

4. Modalités d'attribution

Les primes d'insalubrité sont attribuées sur proposition du directeur, chef de centre ou délégué et après avis d'une commission constituée comme suit :

- le directeur, chef de centre, délégué,
- le médecin du travail,
- un représentant du personnel au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail ou, lorsque ce Comité n'existe pas, un délégué du personnel.

Le directeur, chef de centre, délégué peut se faire accompagner éventuellement d'un conseiller technique.

Les propositions sont transmises à la Direction du Personnel qui prend la décision.

5. Montants au 01.07.11

(taux horaire)

Taux A	Taux B	Taux C
0,552 €	0,275 €	0,184 €

*

TITRE 4 : RÉMUNÉRATION
CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL AFFECTÉ EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Annexe 2 : Primes

ANNEXE 2.14 - Prime Ponctuelle d'Intervention Activité Moteur

1. Champ d'application

Activité Moteur de la Direction Générale Industrielle.

2. Bénéficiaires

Mécaniciens et Techniciens de l'Activité Moteur de Direction Générale Industrielle travaillant en atelier, et appelés à effectuer des interventions ponctuelles sur avion à l'escale.

3. Montant au 01.07.11

Taux à la vacation : **3,55 €**

*